



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté Préfectoral n° : 13-2022-05-24-00002

Portant conditions de navigation sur le Rhône et Canal d'Arles à Bouc
pour une manifestation nautique (canoë-kayaks)
« Dans les bras du Rhône » les 25-26 juin 2022 , les 28 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2022
à ARLES

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

ARRETE

- VU l'article R 4241-38 code des transports,
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;
- Vu l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU la demande en date du 21/03/2022 présentée par M. Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (AEEC - CPIE) – Rhône Pays d'Arles, pour des parcours en canoës,
- VU l'avis favorable en date du 6 avril 2022 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- VU l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 20/05/2022,
- VU les avis favorables des services du Grand Port Maritime de Marseille en date des 20 et 27 avril 2022 sur la partie programmée du Canal d'Arles à Bouc ;
- VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 02/05/2022 approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES13) du 05/04/2022 ;
- VU l'avis favorable de la mairie d'Arles du 13/05/2022 ;
- VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles du 17/05/2022 ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique de canoë-kayaks « Dans les bras du Rhône », ceci exclusivement de : 10h00 à 13h30, de 14h00 à 17h30, les 25, et 26 juin 2022, ainsi que les 28 septembre 2022, 1^{er} et 2 octobre 2022.

Cette manifestation consiste à organiser des sorties commentées par des guides naturalistes diplômés d'État et composées d'une jauge maximum de 15 personnes par trajet.

-1- Parcours de 3 km sur la rive droite du Rhône (carte en annexe 2) , boucle entre les points kilométriques 323,950 (domaine de la palissade) et le point kilométrique 324,500 avec navigation autour de l'île des Castors,

-2- Sur le Canal d'Arles à Bouc , 2 parcours :

- parcours 1 de 4 km A/R, incluant une zone en amont du Pont Van Gogh gérée par VNF (carte en annexe 3) avec mise à l'eau au niveau du Pk 2,920 (passerelle) jusqu'au pont d'Aling.

- parcours 2 de 8 km A/R (carte en annexe 3) à partir de Mas Thibert jusqu'au pont de Beynes, n'incluant pas de zone gérée par VNF.

Ce rassemblement de kayaks n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires (pour le Rhône concédé uniquement)

Conformément à l'article 36 du règlement particulier de police susvisé, il est rappelé que la navigation envisagée en kayak ne le sera qu'à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation.

La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses traversées du périmètre de la manifestation. Le détail des mesures temporaires figure en annexe 1 du présent arrêté.

La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre, des secours, du gestionnaire (VNF).

Article 3 : Mesures de sécurité

L'organisation maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, en amont et en aval, sur la navigation en transit pour toujours adapter ses activités aux unités fluviales à l'approche de la zone de la manifestation et ne leur apporter aucune gêne. Ceci de sorte à anticiper toute navigation à l'approche de la manifestation.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Ils devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre.

L'organisateur veillera à ce que les participants appliquent les obligations et restrictions prévues :

- savoir nager 25m,
- être en tout temps doté d'un dispositif d'aide à la flottabilité homologué et opérationnel (gilet de sauvetage),
- respecter les consignes de sécurité fournies au départ,
- mettre une tenue de sport,
- avoir 15 ans au minimum sous condition d'être accompagné d'un parent.

Les participants seront, en outre, accompagnés par des encadrants titulaires du brevet d'état correspondant à la pratique envisagée.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle des gestionnaires de la voie d'eau (VNF et GPMM) et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant et aux accès du lieu de la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation et de la navigation. Le pétitionnaire devra se conformer sur le domaine public fluvial aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

- Auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

L'autorisation pour la manifestation édictée à l'article 1 du présent arrêté sera suspendue d'office ou annulée :

- Dès l'atteinte des restrictions de navigation en période de crues (RPNC) tel que défini au règlement particulier de police susvisé. Le pétitionnaire devra consulter le site Internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/> et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et se renseigner auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou du préfet ;

- Par simple décision de l'organisateur qui préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les participants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;

- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 7 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auquel sera joint le présent arrêté réglementant la manifestation. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Article 8 : Péage, redevance, domaine public fluvial

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial confié à VNF (dans le cas d'une privatisation de ce domaine),
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 9 : Mesures sanitaires

L'organisation et le déroulement de la manifestation nautique devront respecter les mesures d'hygiène dites barrières définies en annexe I du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'organisateur devra également se conformer, à terre, aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11:

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale, le Grand Port Maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

signé


Ahmed MALKI
Administrateur des Affaires Maritimes
DDTM 13 - Chef du Pôle Maritime

Un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète d'Arles
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. le pétitionnaire

ANNEXE 1 : mesures temporaires visées à l'article 2

Manifestation nautique et activités nautiques (Navigations en kayaks)

dans les Bras du Rhône
Autour de l'île des castors

Appel à la vigilance (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 25/06/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 25/06/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 26/06/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 26/06/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 28/09/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 28/09/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 01/10/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 01/10/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 02/10/2022 de 10:00 à 13:30

- o Rhône
- entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite

- le 02/10/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite

Eviter les remous (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 25/06/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 25/06/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 26/06/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 26/06/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 28/09/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 26/06/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 28/09/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 28/09/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 01/10/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 01/10/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 02/10/2022 de 10:00 à 13:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- le 02/10/2022 de 14:00 à 17:30
 - o Rhône
 - entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite

Annexe 2 : parcours sur le Rhône de la manifestation « Dans les Bras du Rhône » visé à l'article 1-1

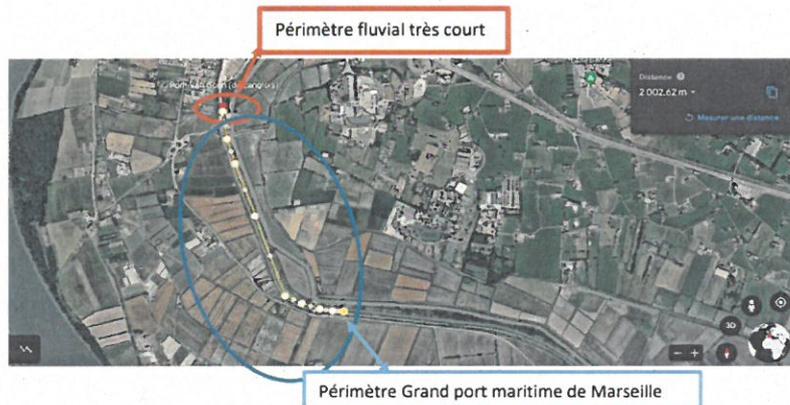
PLAN DU PARCOURS EN CANOE KAYAK – DOMAINE DE LA PALISSADE - ARLES



DEPART DOMAINE DE LA PALISSADE – 950M APRES LE PK 323
Parcours de 3km

Annexe 3: parcours sur le Canal d'Arles à Bouc de la manifestation « Dans les Bras du Rhône » visé à l'article 1-2

Parcours 1 « Van Gogh »



Parcours 2 « Mas Thibert »

